



CI – 025M  
C.G. – Technologies  
et vie privée à  
l'heure des choix  
de société

## MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Rapport quinquennal 2011 de la  
Commission d'accès à l'information du  
Québec intitulé « Technologies et vie  
privée à l'heure des choix de société »

AVRIL 2012

**Barreau**  
du Québec



## LE BARREAU DU QUÉBEC

---

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21<sup>e</sup> siècle fort de ses 160 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec est l'Ordre professionnel de plus de 24 500 avocats et avocates. Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite d'analyses et de recommandations de ses comités consultatifs. Afin de remplir sa mission qui est la protection du public, le Barreau maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

## **MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC QUI ONT PARTICIPÉ AU GROUPE DE TRAVAIL**

---

Les membres du Barreau du Québec ayant participé au Groupe de travail sont :

M<sup>e</sup> Raymond Doray, Ad. E.

M<sup>e</sup> Marc-Aurèle Racicot

M<sup>e</sup> William J. Atkinson , Ad. E.

M<sup>e</sup> Pierre Trudel, professeur

M<sup>e</sup> Marc Sauvé, directeur du Service de recherche et législation

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>SECTION 1</b> .....	<b>6</b>
Les recommandations de la Commission.....	6
Les natifs du numérique.....	7
La déclaration des failles de sécurité.....	8
La fonction de responsable dans le secteur privé.....	9
Le passage de la transparence au gouvernement ouvert .....	9
Le délai pour motiver un refus d'accès à un renseignement.....	10
La représentation par avocat devant la Commission .....	11
L'assujettissement des organismes dont le fonds social fait partie du domaine public .....	12
Les pouvoirs d'enquête et l'immunité des membres de la section juridictionnelle de la Commission.....	12
<b>SECTION 2</b> .....	<b>12</b>
Autres sujets à aborder.....	12
L'absence d'enquête et d'application de sanctions visant à punir les infractions à la loi .....	12
La dénominalisation des décisions de la Commission d'accès à l'information .....	13
L'obligation d'études d'impacts sur les renseignements personnels imposée au gouvernement et aux entreprises dans la conception des biens et services.....	13
La distinction et le traitement différent des renseignements personnels selon le degré de sensibilité et d'impact sur les personnes .....	13
Le droit au pardon et à l'oubli et la destruction de renseignements sur les personnes .....	14
Réflexion sur les avantages et inconvénients concernant le transfert des pouvoirs juridictionnels à la Commission des droits de la personne .....	14
Délai de traitement des dossiers à la Commission d'accès à l'information et la perte de droits .....	15
Rôle d'urgence.....	15
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>15</b>

## INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance du rapport quinquennal 2011 de la Commission d'accès à l'information du Québec intitulé « Technologies et vie privée à l'heure des choix de société » et des recommandations qui y sont formulées.

*La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la Loi sur l'accès) a été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 22 juin 1982. Il y a donc 30 ans que cette importante pièce législative permet aux citoyens du Québec d'avoir accès à l'information gouvernementale tout en bénéficiant de la protection des renseignements personnels que détient le gouvernement à leur égard. S'est ajouté au mandat initial de la Commission celui de la protection des renseignements personnels dans le secteur privé en 1994. Plus récemment, les ordres professionnels se sont vus appliquer un régime mixte empruntant à la fois de la Loi sur l'accès et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.*

Il est admis depuis longtemps que la liberté d'opinion et que la liberté d'expression sont tributaires de la liberté de presse et de l'accès à l'information. Il n'y a pas de liberté sans accès à une information de qualité qui concerne tous les aspects de la vie en société. La liberté constitue une condition essentielle de la dignité de la personne et l'accès à l'information constitue l'une des conditions essentielles de notre vie démocratique.

La *Loi sur l'accès* a été conçue et pensée dans un contexte d'informations matérialisées et de documents sur support papier. À l'aube de l'ère numérique, il convient de réviser la loi afin d'atteindre avec efficacité les objectifs d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Par ailleurs, le Barreau du Québec constate que plusieurs enjeux majeurs liés à l'accès à l'information n'ont pas été abordés dans le rapport de la Commission et devraient faire l'objet d'une attention particulière. Il s'agit notamment des sujets suivants :

- L'absence d'enquête et d'imposition de sanctions visant à punir les infractions à la loi;
- La dénominalisation des décisions de la Commission d'accès à l'information et le manque de transparence de la justice dans ce domaine;
- L'obligation d'études d'impacts sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels imposée au gouvernement et aux entreprises dans la conception des biens et services, incluant les services informatiques;
- La distinction et le traitement différent des renseignements personnels selon le degré de sensibilité et d'impact sur les personnes;
- Le droit au pardon et à l'oubli et la destruction de renseignements sur les personnes;
- Les avantages et inconvénients d'un transfert éventuel des pouvoirs juridictionnels de la Commission d'accès à l'information à la Commission des droits de la personne;

- Le délai de traitement des dossiers à la Commission d'accès à l'information du Québec et la perte de droits;
- L'établissement d'un rôle d'urgence pour les questions d'intérêt public;
- L'importance de donner les ressources nécessaires à la Commission d'accès à l'information afin de lui permettre de se prononcer sur les grands enjeux associés à l'évolution des technologies (Facebook, Twitter, Google, Internet, etc.).

Avant d'aborder ces questions, nous formulerons nos commentaires en regard de chacune des recommandations contenues au rapport quinquennal de la Commission.

## SECTION 1

### Les recommandations de la Commission

Recommandation 1 : La Commission recommande au législateur d'obliger les organismes publics et les entreprises à adopter des politiques de confidentialité simplifiées présentant, en termes clairs et compréhensibles, une vue d'ensemble de leurs engagements en matière de protection des renseignements personnels.

La législation devrait prévoir l'obligation générale des organismes publics et des entreprises de faire connaître leurs règles d'accès et de protection de renseignements personnels en adoptant et en publiant des politiques rédigées en langage clair, dont le contenu minimal serait prescrit par règlement. Ce contenu ferait état notamment des sujets suivants :

- La finalité de la collecte de renseignements personnels de l'organisme ou de l'entreprise;
- L'utilisation de ces renseignements personnels; par qui? et pour quelles fins?
- La communication de ces renseignements; à qui? et à quelles fins?
- Les coordonnées de la personne responsable de l'accès à l'information.

Recommandation 2 : La Commission recommande au législateur d'imposer aux organismes publics et aux entreprises l'utilisation de pictogrammes de protection informant les citoyens de leurs engagements en matière de protection des renseignements personnels.

Il n'est pas nécessaire d'adopter une loi pour amener les organismes publics et les entreprises à utiliser des pictogrammes. Cette pratique peut être développée par voie de politiques et de directives administratives de la Commission. Une loi ne donne rien si les pouvoirs d'enquête et de sanction ne sont pas exercés faute de ressources (voir section 2).

**Recommandation 3 :** La Commission recommande au législateur d'obliger les organismes publics et les entreprises à signaler la présence de mécanismes susceptibles d'identifier ou de localiser une personne physique lors de l'utilisation de leurs produits.

Cette recommandation soulève la question de la compétence de l'Assemblée nationale du Québec d'adopter une loi en matière d'étiquetage, puisque les organismes ou entreprises devront signaler sur leurs produits la présence d'un mécanisme d'identification ou de localisation et que l'étiquetage est de compétence fédérale. Quoi qu'il en soit, une concertation avec les autres provinces et avec le gouvernement fédéral est nécessaire. Il s'agit d'une problématique de grande envergure qui doit faire l'objet d'une réflexion en profondeur. Un consentement doit être obtenu pour imposer à un citoyen ce mécanisme d'identification ou de localisation. Souvent, cependant, le citoyen ne sait pas à quoi il consent exactement. Ainsi, les renseignements nécessaires pourraient être listés par règlement. Pour tout autre renseignement, le consentement serait nécessaire.

**Recommandation 4 :** La Commission rappelle aux organismes publics et aux entreprises d'intégrer les principes de protection des renseignements personnels dès la conception de leurs biens et services et de les appliquer tout au long du cycle de vie de ces renseignements.

Il ne s'agit pas véritablement d'une recommandation, mais plutôt d'un simple rappel de la Commission. Nous proposons plutôt l'obligation pour les organismes publics et les entreprises de réaliser une étude d'impacts sur la protection des renseignements personnels dès la conception de leurs biens et services (voir section 2).

### **Les natifs du numérique**

**Recommandation 5 :** La Commission recommande que le réseau de l'éducation développe des programmes scolaires au niveau du primaire et du secondaire visant à éduquer les jeunes aux enjeux des TI et du Web 2.0.

Le Barreau du Québec croit pertinente la mise sur pied de programmes de formation sur le droit à la vie privée et sur les enjeux de sécurité de la personne associés aux technologies de l'information. La génération numérique doit être plus consciente des dangers et des conséquences potentiels de l'utilisation de ces technologies pour la réputation, la vie privée et la sécurité des personnes.

**Recommandation 6 :** La Commission invite le législateur à s'interroger sur la pertinence de modifier les lois de protection du consommateur ou des renseignements personnels notamment pour interdire le profilage des jeunes dans les environnements électroniques.

Il est important de développer des réflexes chez les jeunes et chez l'ensemble des citoyens afin qu'ils se protègent davantage face au danger du profilage. Il faut les

outiller pour qu'ils puissent davantage apprécier les impacts de ce profilage sur leur vie privée et leur sécurité.

Les demandeurs d'informations du secteur public ou privé doivent être plus transparents quant à l'utilisation de ces renseignements. Les mesures de désactivation doivent être communiquées de façon transparente et être faciles d'application.

Il devient difficile, voire illusoire, d'interdire certaines pratiques qui se font à l'échelle planétaire dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information. Il faut changer les comportements et la culture des usagers et des demandeurs d'informations. Il faut bien se rendre compte que toute l'industrie du numérique vit en bonne partie du profilage et de l'accès à l'information personnelle. Dans ce contexte, l'approche de codification des obligations ne donne que peu de résultats si les ressources sont insuffisantes pour faire respecter la loi. L'approche fédérale semble plus féconde. Celle-ci est axée sur des énoncés de principes avec des interventions régulières de la commissaire portant sur les grands enjeux et les risques des médias sociaux.

### La déclaration des failles de sécurité

Recommandation 7 : La Commission recommande que la Loi sur l'accès et la Loi sur la protection dans le secteur privé soient modifiées par l'ajout d'une obligation de lui déclarer les failles de sécurité qui surviennent dans les organismes publics et les entreprises et qui impliquent des renseignements personnels.

Recommandation 8 : La Commission recommande que soient déterminées les conditions et les modalités conduisant à déclarer des failles de sécurité impliquant des renseignements personnels.

Recommandation 9 : La Commission recommande que lui soit confié le pouvoir d'ordonner aux organismes publics et aux entreprises d'aviser, aux conditions qu'elle déterminera, les personnes concernées d'une faille de sécurité impliquant leurs renseignements personnels et de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour assurer une protection adéquate de leurs renseignements personnels.

Le Barreau est d'avis que l'obligation visée devrait porter sur les bris de sécurité et non sur les failles. L'approche d'ordonnance de la Commission manque de souplesse et de nuance et risque d'être moins efficace que l'approche fédérale mieux adaptée aux situations et aux circonstances diverses. Les activités de surveillance, de conseil et d'adjudication peuvent amener la Commission à se placer en situation de conflit (voir section 2).

## La fonction de responsable dans le secteur privé

Recommandation 10 : La Commission recommande que la Loi sur la protection dans le secteur privé prévoit la création de la fonction de responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels.

Le Barreau du Québec est d'avis qu'il est important que le citoyen sache à qui s'adresser pour que sa demande d'accès ou de rectification de renseignements personnels soit traitée. Il ne doit pas s'agir ici d'imposer la création d'un poste ou d'une fonction de responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels au sein des entreprises.

Recommandation 11 : La Commission recommande que la fonction de responsable dans le secteur privé puisse être déléguée par l'entreprise à une personne oeuvrant au sein de l'entreprise.

Le Barreau est d'avis qu'il ne faut pas imposer une bureaucratisation aux entreprises, mais plutôt qu'il faut permettre que cette activité puisse être déléguée par l'entreprise à une personne oeuvrant à l'extérieur de l'entreprise.

## Le passage de la transparence au gouvernement ouvert

Recommandation 12 : La Commission recommande que l'application du Règlement sur la diffusion soit élargie aux organismes publics actuellement exemptés.

Le Barreau du Québec est d'accord avec cette recommandation en insistant sur la finalité de la diffusion des renseignements personnels par les organismes publics. Le Barreau souligne aussi que les ordres professionnels ne sont pas des organismes publics. Il serait injuste de faire supporter aux membres des ordres professionnels les coûts de cette mesure.

Recommandation 13 : La Commission recommande que les organismes publics soient assujettis à un régime élargi d'ouverture des données publiques qui permette l'accès libre à l'ensemble de l'information gouvernementale utile aux citoyens.

L'accès aux données brutes détenues par les organismes publics permettra de vérifier les sources sur lesquelles reposent les rapports de ces organismes publics et, ainsi, constituera une plus-value démocratique. Une tarification raisonnable pour l'accès à ces documents serait justifiée.

Recommandation 14 : La Commission recommande qu'un débat public regroupant l'ensemble des partenaires (parlementaires, citoyens, associations, experts) soit instauré afin d'établir un modèle pour l'ouverture du gouvernement québécois fondé sur la participation et la collaboration.

Le Barreau du Québec est d'accord avec un débat public sur ces questions. Toutefois, une analyse des coûts et des impacts financiers pour l'État est nécessaire. Il faut s'aligner avec les tendances internationales en matière d'accès à l'information détenue par l'État. Nous recommandons qu'une telle approche d'ouverture puisse s'appliquer pour le futur afin de limiter les coûts. Quant aux services informatiques de l'État, les citoyens sont de plus en plus exigeants et ont de plus en plus une expectative d'efficacité calquée sur celle du secteur privé.

### **Le délai pour motiver un refus d'accès à un renseignement**

Recommandation 15 : La Commission recommande de modifier la Loi sur l'accès afin de préciser que le délai prévu à l'article 47 pour répondre à une demande d'accès et motiver un refus sur la base d'une restriction facultative à l'accès est de rigueur et emporte déchéance.

Recommandation 16 : La Commission recommande qu'un organisme public ne puisse être relevé du défaut d'invoquer un motif de refus facultatif dans le délai de rigueur prévu pour répondre à une demande d'accès que dans des circonstances exceptionnelles, qu'il aurait le fardeau de démontrer à la Commission.

Recommandation 17 : La Commission recommande de modifier la Loi sur la protection dans le secteur privé afin de préciser que le délai prévu à l'article 32 pour répondre à une demande d'accès et motiver un refus sur la base d'une restriction facultative à l'accès est de rigueur et emporte déchéance.

Recommandation 18 : La Commission recommande qu'une entreprise ne puisse être relevée du défaut d'invoquer un motif de refus facultatif dans le délai de rigueur prévu pour répondre à une demande d'accès que dans des circonstances exceptionnelles, qu'elle aurait le fardeau de démontrer à la Commission.

Les délais pour que la Commission d'accès à l'information entende les parties excèdent souvent un an, ce qui compromet la pertinence du régime d'accès à l'information. Très souvent, il s'agit ni plus ni moins d'une perte de droits. Les décisions de la Commission doivent être rendues dans des délais plus courts et pour ce faire, les ressources consacrées à la Commission doivent lui permettre de réaliser cet objectif.

Le Barreau du Québec est à l'aise avec un délai de 30 jours pour permettre à l'organisme public de répondre à une demande d'accès.

Fréquemment, les décisions des organismes publics ne sont pas suffisamment motivées. On se limite très souvent à une énumération d'articles de la loi. En l'absence de réponse de l'organisme public, la Commission pourrait avoir le pouvoir d'ordonner à l'organisme de fournir les motifs du refus.

Il est, par ailleurs, de connaissance générale que le processus d'accès à l'information est souvent politisé au sein des organismes publics à cause des impacts politiques

associés aux informations demandées, ce qui retarde le traitement des demandes et peut compromettre l'exercice du droit d'accès. Cette situation bien réelle peut être problématique. Il apparaît inopportun de faire perdre des droits à un organisme à cause de l'expiration de délais ou la fourniture de motifs de refus insuffisants. Le responsable de l'accès au sein des organismes n'est souvent pas un juriste. Il faut consolider le rôle de ce responsable et prévoir dans la législation que sa décision est prise après consultation.

Souvent, les demandes d'accès exigent plus de 30 jours pour être traitées, mais il n'existe aucune disposition dans la loi permettant de prolonger ce délai. Il y a bien sûr un recours possible à l'article 137.1 de la loi dans le cas des demandes abusives. Il semble toutefois que cette disposition soit assez souvent mal utilisée.

Entre ces deux extrêmes, il faut prévoir un mécanisme permettant de prolonger le délai de réponse selon l'ampleur et la nature de la demande d'accès sans avoir à recourir à l'article 137.1 sur les demandes abusives et fournir des renseignements au fur et à mesure de leur disponibilité.

### La représentation par avocat devant la Commission

Recommandations 19 : Devant une telle situation et sous réserve des décisions qui doivent être rendues par la Cour du Québec, la Commission suggère qu'une réflexion soit engagée avec les partenaires impliqués afin d'analyser la pertinence et la nécessité d'assouplir les exigences de la Loi sur le Barreau à l'égard des demandes de révision et d'examen de mécontentement qui lui sont présentées par des personnes morales.

Selon l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, seuls les membres du Barreau peuvent représenter autrui devant un tribunal. La question est de savoir dans quelle situation une personne, notamment un journaliste, se représente elle-même ou représente un tiers. Dans bien des cas, un journaliste agit personnellement à titre de professionnel autonome, il ne représente pas autrui.

Le droit exclusif de représenter autrui devant les tribunaux a été accordé par le législateur afin d'assurer la protection du public. En effet, par son appartenance à l'Ordre professionnel du Barreau, l'avocat offre au citoyen des garanties de compétence, de déontologie, d'indemnisation et d'assurance responsabilité que d'autres représentants ne peuvent offrir.

## **L'assujettissement des organismes dont le fonds social fait partie du domaine public**

Recommandations 20 : La Commission recommande que soit modifiée la Loi sur l'accès afin d'assujettir tous les organismes dont le fonds social est détenu à plus de 50 % par l'État.

On ne trouve pas dans le rapport quinquennal une liste des entreprises privées qui seraient visées par cette recommandation. Il ne faut pas perdre de vue que la *Loi sur la protection de renseignements personnels dans le secteur privé* s'applique aux entreprises. L'application de la *Loi sur l'accès* à une entreprise privée est de nature à alourdir ses opérations et à lui faire perdre un avantage compétitif par rapport aux autres entreprises avec lesquelles elle est en concurrence.

En outre, la Commission n'a pas les ressources pour enquêter et faire respecter la loi actuellement en vigueur, ce qui ne devrait pas inciter le législateur à élargir son mandat en regard de certaines entreprises privées dont le financement provient de plus de 50 % de l'État, à moins de prévoir un financement adéquat pour la Commission. Certains peuvent cependant soutenir que la présence de fonds publics à plus de 50 % justifie l'application de la *Loi sur l'accès* du secteur public.

## **Les pouvoirs d'enquête et l'immunité des membres de la section juridictionnelle de la Commission**

Recommandation 21 : La Commission recommande que la Loi sur l'accès et, par concordance, la Loi sur la protection dans le secteur privé soient modifiées pour accorder explicitement à tous ses membres les pouvoirs et les immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête.

Le Barreau du Québec est d'accord avec cette recommandation. Il s'agit probablement d'un oubli du législateur auquel il faut remédier.

## **SECTION 2**

### **Autres sujets à aborder**

#### **L'absence d'enquête et d'application de sanctions visant à punir les infractions à la loi**

Nous savons tous que les lois qui ne sont pas appliquées ne peuvent être efficaces dans l'atteinte des objectifs qu'elles poursuivent. L'application des lois implique la disponibilité de ressources nécessaires pour les faire respecter. La Commission d'accès à l'information manque de ressources pour réaliser ses activités de surveillance et d'adjudication.

Selon l'article 123 de la *Loi sur l'accès*, la Commission a notamment pour fonction de faire enquête sur l'application de la loi et sur son observation. À notre connaissance, très peu d'enquêtes ont été ou sont réalisées par la Commission. Pourtant, ce ne sont pas les difficultés d'application qui manquent. Par ailleurs, malgré les diverses dispositions pénales prévues à la loi, nous ne connaissons pas de cas où ces pouvoirs de sanction auraient été exercés.

L'absence d'enquête et de sanction mine la crédibilité de la Commission et le processus d'accès à l'information.

### **La dénominalisation des décisions de la Commission d'accès à l'information**

La justice est publique et la confiance des citoyens dans la justice ainsi que le traitement équitable des justiciables est largement tributaire de son caractère public. De façon systématique, la Commission d'accès à l'information dénominalise ses décisions qui sont rendues publiques. La justice est publique, ce qui implique que, sauf exception, l'identité des parties doit être rendue publique. L'absence du nom des parties impliquées dans un litige en matière d'accès à l'information rend la recherche jurisprudentielle très difficile et nuit au développement du droit dans ce domaine. Une plus grande transparence de la justice dans ce domaine du droit commande que l'on puisse prendre connaissance du nom des parties impliquées dans le litige devant la Commission d'accès à l'information.

### **L'obligation d'études d'impacts sur les renseignements personnels imposée au gouvernement et aux entreprises dans la conception des biens et services**

Les modèles d'études d'impacts développés en matière environnementale peuvent nous inspirer en ce qui concerne tout projet d'un organisme public ou d'une entreprise privée susceptible d'affecter le droit d'accès à l'information, le droit à la protection des renseignements personnels ou le droit à la vie privée. De telles études devraient être réalisées dès la conception des biens et services. Ces études permettraient non seulement d'identifier les impacts, mais devraient aussi prévoir des mécanismes de protection afin de minimiser ces impacts sur les droits des citoyens.

La loi ou les règlements pourraient prévoir le contenu minimal de ces études d'impacts obligatoires imposées aux organismes publics et aux entreprises du secteur privé dans la conception des biens et services.

### **La distinction et le traitement différent des renseignements personnels selon le degré de sensibilité et d'impact sur les personnes**

La loi prévoit que, sauf exception, tout renseignement personnel est confidentiel. Or, nous savons que les renseignements personnels n'ont pas tous le même degré de sensibilité. Ainsi, le numéro d'assurance sociale d'une personne est beaucoup plus

sensible que son numéro de téléphone qui apparaît dans un bottin téléphonique. L'absence de distinction au niveau de la sensibilité des renseignements personnels amène des difficultés dans l'application de la loi et mine sa crédibilité. On retrouve dans des décisions de la Commission d'accès à l'information de l'incertitude et des incohérences qui découlent du traitement des renseignements personnels. La notion de « renseignements personnels » est mieux définie dans la législation fédérale.

### **Le droit au pardon et à l'oubli et la destruction de renseignements sur les personnes**

Certains renseignements concernant le passé d'une personne sont inutilement stigmatisants et pourraient être détruits après un certain délai prescrit par la loi. Cette stigmatisation nuit à la pleine réhabilitation de ces personnes et, par le fait même, nuit à la protection du public. Un débat public sur ce droit au pardon et à l'oubli doit être fait avant que le législateur puisse décider.

### **Réflexion sur les avantages et inconvénients concernant le transfert des pouvoirs juridictionnels à la Commission des droits de la personne**

De façon particulière, la limitation du champ de compétence juridictionnelle et non juridictionnelle de la Commission pose certaines difficultés. En effet, à l'heure actuelle les citoyens doivent s'adresser à différents tribunaux pour soumettre une même problématique de violation de leur droit à la vie privée. Par exemple, la Commission d'accès à l'information a juridiction pour enquêter sur la communication de renseignements personnels effectuée par des organismes publics ou des entreprises privées alors qu'il appartient aux tribunaux judiciaires de trancher les litiges relatifs à une violation des articles 35 et 36 du *Code civil du Québec* et d'accorder des dommages aux victimes d'une violation du droit à la vie privée.

On pourrait examiner l'opportunité de transformer la Commission en organisme non juridictionnel jouissant de pouvoirs d'enquête et habilité à intervenir en première ligne pour tenter de résoudre les litiges et les plaintes en matière d'accès à l'information gouvernementale, de protection des renseignements personnels et de respect de la vie privée. Cet organisme non juridictionnel aurait tous les pouvoirs et compétences nécessaires pour procéder à des enquêtes, faire de la médiation, promouvoir les droits en question et prendre fait et cause pour les requérants et plaignants devant le Tribunal des droits de la personne.

Par ailleurs, on pourrait aussi évaluer la possibilité de confier au Tribunal des droits de la personne la juridiction de trancher les litiges en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de respect de la vie privée et d'émettre des ordonnances exécutoires appropriées. On devrait aussi attribuer à ce même tribunal la compétence nécessaire pour trancher les litiges fondés sur les articles 35 à 41 du *Code civil du Québec*, ainsi que pour accorder des dommages-intérêts, des dommages exemplaires ou des dommages punitifs, le cas échéant. Le Tribunal des droits de la personne pourrait aussi entendre les plaintes pénales dans les domaines en question et, le cas échéant, imposer des sanctions pénales, notamment des amendes.

## Délai de traitement des dossiers à la Commission d'accès à l'information et la perte de droits

Il peut s'écouler de 12 à 18 mois avant que la Commission, saisie d'un dossier, ne rende sa décision. En matière d'accès à l'information, ces délais équivalent souvent ni plus ni moins à une perte de droits. Ces délais compromettent la pertinence de la demande qui pouvait avoir un sens au moment où elle a été formulée. Les médias, qui jouent un rôle central dans la liberté d'opinion, se plaignent souvent de ces délais qui minent la crédibilité du processus d'accès à l'information au Québec. Les ressources requises doivent être accordées à la Commission afin qu'elle puisse réaliser cet aspect de son mandat dans des délais raisonnables. La cible devrait être de trois mois.

### Rôle d'urgence

Les délais à la Commission d'accès à l'information sont trop longs en dépit d'efforts importants qui ont été réalisés. D'autre part, certaines questions d'accès à l'information ou de protection des renseignements ont une importance personnelle, sociale ou collective plus grande que d'autres.

En conséquence, un rôle d'urgence devrait être mis sur pied pour traiter ces demandes selon un ordre d'urgence et de priorité, et ce, dans le meilleur intérêt de la justice. Des critères de priorité et de préférence seraient prévus dans la loi.

## CONCLUSION

La Commission d'accès à l'information formule, dans son rapport quinquennal, plusieurs recommandations qui méritent une attention particulière du législateur. Toutefois, plusieurs questions pertinentes liées à l'application de la *Loi sur l'accès* n'ont pas été formulées dans le rapport de la Commission et doivent faire l'objet de réflexions et de discussions.

Entre autres, les délais de traitement des dossiers à la Commission d'accès à l'information sont trop longs. La Commission doit pouvoir jouir des ressources nécessaires pour réaliser son mandat. Les questions qui ont mené aux discussions entourant une réforme organisationnelle à la Commission d'accès à l'information sont toujours d'actualité.

La *Loi sur l'accès à l'information*, entrée en vigueur en juin 1982, a été pensée en fonction d'informations « papier » et de documents matérialisés. Le Barreau du Québec est d'avis que l'ère numérique commande une révision en profondeur de la loi.



445, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3400  
Sans frais 1 800 361-8495

[information@barreau.qc.ca](mailto:information@barreau.qc.ca)  
[www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca)